

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #8  
• 20 avril 2023

## Mise à jour du BOSS

**Catégorie objective de salariés assimilés cadres** : une mise à jour du BOSS vient préciser qu'en l'absence de mention expresse dans la convention ou l'accord agréé par la commission rattachée par l'APEC, les entreprises sont dans l'obligation d'inclure les assimilés cadres dans la catégorie objective des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire (BOSS, Protection sociale complémentaire, §1030).

**Frais de transport** : les dispositions temporaires votées en LFR 2022 relatives aux modalités d'exclusions de l'assiette des cotisations et des contributions sociales des remboursements de frais de trajet ont été intégrées directement dans le chapitre 4 de la partie « frais professionnels » (BOSS, Frais professionnels, §770,830,860,930,980,1000,1130,1150).

## 🕒 Rétroplanning

**30 Juin 2023** : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle

**3 mai 2023** : décision du Conseil constitutionnel sur la proposition de loi via référendum d'initiative partagée déposée le 13 avril visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans.

**2,19 %**

Soit la revalorisation du SMIC qui devrait intervenir au 1<sup>er</sup> mai 2023. Un décret confirmatif devrait paraître prochainement.

## 📣 Nouveautés

**Modification de la procédure Urssaf** : un décret publié le 12 avril 2023 vient modifier la procédure de contrôle. Ce décret prévoit notamment :

- **Concernant le délai de prévenance** : mise en cohérence avec la Charte du cotisant contrôlé, prévoyant que le cotisant doit être prévenu au moins **30 jours avant le passage de l'agent** ;
  - **Pour les entreprises de moins de 20 salariés** : précisions apportées sur les dates de début et de fin de contrôle :
    - o La date de début correspond à la date de 1<sup>ère</sup> visite de l'agent de contrôle ou à la date de début des opérations mentionnée dans l'avis de contrôle (en cas de contrôle sur pièce) ;
    - o La date de fin correspond à la date d'envoi de la lettre d'observations ;
  - **Sur la procédure sur support dématérialisé** : désormais, lorsque les documents nécessaires au contrôle sont disponibles sous forme dématérialisée, les opérations de contrôle peuvent être mises en œuvre sur le matériel professionnel de l'agent, après avoir informé le cotisant ;
  - **La possibilité d'utiliser des documents lors du contrôle d'une autre entreprise du même groupe** : cette disposition, prévue par la LFSS pour 2023, nécessitait un décret d'application, celui-ci indique que lorsque ces documents sont utilisés, cela doit être précisé dans la lettre d'observations.
- **Obligation pour l'Urssaf de proposer d'organiser un entretien de fin de contrôle**, avant l'envoi de la lettre d'observations ;
  - **La réduction du délai de remboursement laissé à l'Urssaf en cas de solde créditeur à l'issue d'un contrôle**, de 4 à 1 mois.
  - **L'arrêt du décompte des majorations de retard complémentaires** : les majorations ne seront pas dues pour la période entre la fin de la période contradictoire et l'envoi de la mise en demeure, lorsque cet envoi sera effectué plus de 2 mois après la fin de la période contradictoire ;
  - **Sur les majorations pour absence de mise en conformité** : si les nouvelles observations de l'Urssaf constatent des manquements ayant déjà été relevés, au cours d'une période de 6 ans, le cotisant s'expose à ces majorations. **Le point de départ de ce délai est** :
    - o Soit, à la date de la mise en demeure ;
    - o Soit, à la date de réception des observations ne conduisant pas à redressement mais demandant au cotisant sa mise en conformité.

## 📌 À noter

**Barèmes kilométriques** : un arrêté du 27 mars, publié au Journal officiel du 7 avril 2023, indique les valeurs des barèmes kilométriques applicables à l'imposition des revenus 2022.



## Le juge a dit que...

**Demande au titre de la participation et prescription** : la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée. La demande en paiement d'une somme au titre de la participation, qui n'a pas une nature salariale, relève de l'exécution du contrat de travail et est soumise à la prescription biennale (Cass. soc., 13 avril 2023, n°21-22.455).

## Work in progress

**Partage de la valeur** : un rapport parlementaire sur l'évaluation des outils fiscaux et sociaux de partage de la valeur dans l'entreprise a été remis par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire le 12 avril 2023. Ce rapport soutient la transcription législative de l'ANI du 10 février 2023 et propose des dispositions complémentaires, notamment :

- Faire entrer en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2024 (et non 2025) l'obligation prévue par l'ANI pour les entreprises de 11 à 49 salariés réalisant des bénéfices d'instituer un dispositif de partage de la valeur ;
- Ouvrir une possibilité de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les salariés au revenu fiscal de référence inférieur à 3 SMIC, dans la limite de 1000 € par an et dans des conditions simplifiées ;
- Une possibilité de réévaluation *a posteriori* à la hausse du montant des primes de participation en cas de condamnation pour fraude fiscale de l'entreprise ;
- La reprise d'une proposition de la Dares : la création d'une procédure dématérialisée de rédaction des accords de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés (similaire à celle créée pour l'intéressement).

## Focus sur la réforme des retraites

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, a été publiée au Journal officiel le 15 avril 2023.



### Décision du Conseil constitutionnel

Le 14 avril 2023, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a été déclaré **partiellement non conforme à la Constitution**.

Toutefois, **le texte a été déclaré conforme dans sa grande majorité**, seules 6 dispositions ont été annulées.



### Entrée en vigueur de la loi

- Les dispositions relatives au cumul-emploi retraite entrent en vigueur rétroactivement au **1er janvier 2023** ;
- Entrent en vigueur deux mois après la promulgation de la loi, soit le **15 juin 2023** :
  - Les dispositions du code général de la fonction publique, concernant les fonctionnaires ;
  - Les dispositions du code de la justice administrative, relatives :
    - o au départ à la retraite des membres du Conseil d'Etat ;
    - o au départ à la retraite des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- Les autres dispositions prendront effet au plus tard **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**.



### Dispositions validées par le Conseil constitutionnel

**Le Conseil constitutionnel a validé, dans sa décision du 14 avril :**

- La procédure dans son ensemble, notamment :
  - o La possibilité de passer par une loi de financement rectificative de la sécurité sociale ;
  - o L'usage des outils du « parlementarisme rationalisé » (articles 47-1, 49 al.3 de la Constitution, vote bloqué au Sénat) de façon cumulative.
- Le relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans ;
- L'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein (réforme dite « Touraine ») ;
- La création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle.



### Dispositions annulées par le Conseil constitutionnel

**Le Conseil constitutionnel a annulé, dans sa décision du 14 avril, 6 dispositions, considérées comme des « cavaliers sociaux » :**

- Le transfert de recouvrement des cotisations du régime complémentaire Agirc-Arrco à l'Urssaf ;
- L'index senior ;
- Le CDI senior ;
- Les mesures d'accompagnement des contractuels titularisés dans la fonction publique ;
- Les dispositions relatives aux visites médicales pour certains salariés exposés à des facteurs de risques.



### Proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal ne peut dépasser 62 ans (RIP)

La proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans via la procédure de référendum d'initiative partagée a été déclarée **non conforme à la Constitution le 14 avril 2023**.

Le Conseil retient que le texte ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 11 de la Constitution : lorsque la proposition de loi a été déposée, l'état du droit prévoyait un âge légal de départ à la retraite à 62 ans.

**Le 13 avril 2023**, les parlementaires ont saisi le Conseil d'une nouvelle proposition de loi. Celle-ci vise à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans. **Le Conseil doit rendre sa décision le 3 mai**.